



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.071/2/V
du 3 septembre 2025

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'déterminant les modalités de financement
des missions de recherche des Hautes Écoles'

Le 23 juillet 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Recherche de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 8 septembre 2025 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'déterminant les modalités de financement des missions de recherche des Hautes Écoles'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 3 septembre 2025. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Pierre-Olivier DE BROUX et Laurence VANCRAVEBECK, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 septembre 2025.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juin au 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera complété par la date de la loi.
2. De l'accord de la déléguée, le projet trouve également son fondement juridique dans l'article 7^{quinquies}, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 25 juillet 1996 'relatif aux charges et emplois des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française'.

L'alinéa 2 sera complété en ce sens.

3. Étant donné que l'Inspecteur des Finances a remis plusieurs avis, l'alinéa 4 sera adapté et visera « les avis de l'Inspecteur des Finances, donnés le 7 juin 2024 et le 5 février 2025 »¹.
4. Les alinéas 6 et 7 seront complétés par la date d'accomplissement des formalités visées.

DISPOSITIF

Article 2

La disposition examinée oblige l'administration à un calcul relativement complexe du délai ultime pour la communication du montant calculé selon l'article 7^{quinquies}, § 1^{er}, alinéas 1^{er}, 2 et 3, du décret du 25 juillet 1996. À des fins de clarté et de sécurité juridique, mieux vaudrait prévoir un délai en jours ouvrables à partir de la publication de l'arrêté au *Moniteur belge*.

¹ Voir l'article 42 de l'arrêté du 28 novembre 2013 du Gouvernement de la Communauté française 'portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire'. Voir également *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », p. 16.

La disposition examinée pourrait ainsi être conçue comme suit :

« Pour l'année 2025, l'administration communique aux pouvoirs organisateurs, pour chaque Haute Ecole, le montant calculé selon l'article 7^{quinquies}, § 1^{er}, alinéas 1, 2 et 3, du décret au plus tard le [...] jour ouvrable suivant la publication du présent arrêté au *Moniteur belge* ».

Article 3

1. La disposition examinée sera adaptée pour tenir compte du fait que l'article 7^{quinquies}, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 25 juillet 1996 prévoit que la liste des membres du personnel s'étant vu octroyer une mission de recherche précise le volume de la charge et la durée de la mission.

2. L'article 7^{quinquies}, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 25 juillet 1996 ne requiert pas de fournir la liste des éventuels remplaçants des membres du personnel s'étant vu octroyer une mission de recherche. Interrogée sur le fondement juridique de l'exigence de la liste des remplaçants des membres du personnel s'étant vu octroyer une mission de recherche, la déléguée a répondu :

« La liste des éventuels remplaçants est nécessaire dans la mesure où elle permettra de justifier le financement de leur engagement. Dans le commentaire de l'article 7^{quinquies} du décret du 25 juillet 1996 précité, il est indiqué que les enseignants-chercheurs seront remplacés dans la partie de charge d'enseignement temporairement libérée. Le million d'euros destiné à la recherche servira à financer l'engagement de ces remplaçants ».

Vu la réponse de la déléguée, il peut être admis que l'exigence de fournir la liste des remplaçants des membres du personnel s'étant vu octroyer une mission de recherche trouve son fondement juridique dans l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Article 4

1. Il ressort des réponses et propositions de texte de la déléguée que l'alinéa 1^{er} devrait être rédigé comme suit :

« Le Ministre qui a la recherche dans ses attributions met à disposition des Hautes Écoles, une fois que la liste prévue à l'article 3 aura été transmise à l'administration et au plus tard le 15 décembre 2025, une avance dont le montant s'élève à 80 % du coût attendu tel que communiqué en vertu de l'article 2, correspondant aux traitements et charges patronales et sociales portés à charge des fonds propres ou du patrimoine des Hautes Écoles pour rétribuer des enseignants-chercheurs ou, le cas échéant, des remplaçants des membres du personnel qui se sont vu attribuer une mission de recherche ou des personnes engagées par la Haute École pour réaliser une mission de recherche ».

2. Par souci de cohérence avec l'alinéa 1^{er} et de l'accord de la déléguée, il y a lieu de viser, à l'alinéa 2, « le Ministre qui a la recherche dans ses attributions » et non « le Gouvernement ».

3. À l'alinéa 2, si l'intention est bien d'octroyer au ministre un pouvoir d'appréciation, il convient, afin d'objectiver les cas dans lesquels l'alinéa 1^{er} ne s'applique pas, d'encadrer le pouvoir reconnu au ministre en déterminant à quelles conditions celui-ci peut décider d'« appliquer l'alinéa 1^{er} [et non 'cet article 4'] aux Hautes Écoles pour lesquelles les dates-limites visées à l'article 3 n'ont pas été respectées ».

Article 5

1. L'article 7^{quiquies}, § 2, du décret du 25 juillet 1996 dispose :

« Le pouvoir organisateur de chaque Haute École peut confier la tâche de mission de recherche à un membre du personnel titulaire d'un bachelier, master ou doctorat. Cette mission n'est pas associée à une fonction spécifique. En cas d'attribution d'une mission de recherche à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction de professeur ou de chef de bureau, ce dernier est remplacé à concurrence de la charge d'enseignement temporairement libérée ».

Dès lors qu'il doit se comprendre comme limitant les membres du personnel pouvant figurer sur la liste des membres du personnel s'étant vu octroyer une mission de recherche, l'alinéa 1^{er} contrevient à l'article 7^{quiquies}, § 2, et n'est pour ce motif pas admissible.

2. Le cas échéant, vu l'observation précédente et l'observation formulée sous l'article 4, il y aura lieu d'omettre l'article 1^{er}, 4^o, visant à définir la notion de « Cadre statutaire », étant donné que cette expression n'apparaîtrait plus dans le projet.

Article 6

De l'accord de la déléguée, sous réserve de l'observation formulée sous l'article 8, les alinéas 1^{er} et 2 de la disposition examinée seront rédigés comme suit :

« Les Hautes Écoles établissent la liste consolidée des enseignants-chercheurs et, le cas échéant, de leurs remplaçants, ainsi que des personnes engagées par la Haute École pour réaliser une mission de recherche, prévue à l'article 3, accompagnée d'un rapport, sur base du modèle établi par l'administration et, le cas échéant, des pièces justificatives relatives aux traitements et charges patronales et sociales payées par elles sur fonds propres ou sur le patrimoine des remplaçants des membres du personnel s'étant vu attribuer une mission de recherche et des personnes engagées par la Haute École pour réaliser une mission de recherche au cours de l'année civile visée à l'article 3. Elles les transmettent à l'administration pour le 31 mars de chaque année suivant l'année civile visée à l'article 3.

L'administration vérifie la liste consolidée des enseignants-chercheurs, et, le cas échéant, de leurs remplaçants, ainsi que des personnes engagées par la Haute École pour réaliser une mission de recherche, et les pièces justificatives pour les membres du personnel rémunérés sur fonds propres ou sur patrimoine qui accompagnent le rapport et calcule la différence entre le montant justifié et le montant communiqué pour chaque Haute École conformément à l'article 2 ».

Article 7

1. De l'accord de la déléguée, il y a lieu de renvoyer, à l'alinéa 1^{er}, à la possibilité de prorogation visée à l'alinéa 2 (et non à l'alinéa 3).

2. De l'accord de la déléguée, l'alinéa 2 sera rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, pour rencontrer les besoins du projet de recherche, la mission peut être prorogée par le pouvoir organisateur, au plus tard un mois avant la fin de la mission de recherche du membre du personnel concerné, pour une durée maximale de 6 mois non renouvelable, sur proposition motivée des autorités académiques de la Haute École »

3. À l'instar de ce que prévoit l'alinéa 3, il conviendrait, à l'alinéa 4, d'omettre le 3^o et de rédiger la phrase introductive comme suit :

« Sur proposition motivée des autorités académiques, le pouvoir organisateur de la Haute École peut mettre fin à la mission de recherche, sans préjudice de l'application d'autres dispositions statutaires, dans les cas suivants : ».

Article 8

Interrogée sur ce point, la déléguée a confirmé que la volonté de l'auteur du projet est qu'il se limite à l'année 2025.

Afin d'éviter tout doute sur ce point, mieux vaudrait le préciser dans l'intitulé ainsi que dans un nouvel article 1^{er} et modifier le dispositif en conséquence. Ainsi, il conviendrait notamment de renvoyer, à l'article 3, au 15 octobre 2025 (et non au 15 octobre) et au 1^{er} janvier 2025 (et non au 1^{er} janvier de l'année civile en cours dont elles demandent l'imputation sur leur droit de tirage) et, à l'article 6, à l'année 2025 (et non à l'année civile visée à l'article 3) et au 31 mars 2026 (et non au 31 mars de chaque année suivant l'année civile visée à l'article 3).

Ces modifications auront pour conséquence de rendre sans objet la disposition examinée, qui sera dès lors omise.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Bernard BLERO